



## Arrêt

**n° 137 527 du 29 janvier 2015  
dans l'affaire X/ III**

**En cause : X,**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 juin 2014 par X, apatride, tendant à la suspension et à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire pris le 19 mai 2014 et notifiée le jour même (...) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. D'HAYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 23 novembre 2005, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 18 juin 2009.

**1.2.** Le 25 juin 2010, il a été reconnu apatride par un jugement du tribunal de Première instance de Liège.

**1.3.** Le 27 décembre 2010, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Liège, actualisée le 28 juin 2011, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire en date du 1<sup>er</sup> décembre 2011. Le recours contre cette décision a donné lieu à un arrêt d'annulation n° 137 526 du 29 janvier 2015.

**1.4.** En date du 19 mai 2014, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant. Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur/Madame, qui déclare se nommer :  
(...)

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

(...) au plus tard le 18/06/2014.

**MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

Mesures préventives

(...) ».

**2. Objet du recours.**

**2.1.** Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir, à titre principal, l'irrecevabilité du recours au motif que l'acte attaqué serait purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire délivré antérieurement.

**2.2.** Bien qu'en termes de note d'observations, les allégations de la partie défenderesse ne sont pas davantage circonstanciées, le Conseil constate que la pièce annexée à celle-ci au titre de justificatif consiste en une décision d'irrecevabilité du 1<sup>er</sup> décembre 2011 d'une demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 assortie d'une mesure d'éloignement. Or, ces décisions ont été annulées par un arrêt n° 137 526 du 29 janvier 2015.

Dans la mesure où la partie défenderesse présente l'acte attaqué comme une décision purement confirmative d'une mesure d'éloignement que le Conseil a annulé, il convient d'annuler également l'acte attaqué afin de garantir la sécurité juridique.

**3.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie concernant l'acte attaqué, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**4.** Le recours en annulation contre l'acte attaqué étant accueilli par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 19 mai 2014, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL